

# Règlement, adopté par le Conseil communal en séance du 30 janvier 2009, relatif à l'octroi d'une prime pour la mise en conformité des enseignes existantes dans la Ville de Spa.

## Article 1 :

Dans le cadre d'un « Règlement communal d'urbanisme en matière d'enseignes, de dispositifs de publicité, d'autres modes d'affichage ou de publicité, en matière d'aménagement de terrasses HORECA et de façades commerciales et de services », la Ville de Spa subventionnera de 2009 à 2011 le remplacement d'enseignes existantes par des enseignes présentant certaines caractéristiques techniques et esthétiques décrites dans le règlement mentionné ci-dessus adopté par Arrêté ministériel le 9 mars 2009 (M.B. 13/05/2009).

## Article 2 :

La prime communale sera accordée dans les limites du crédit inscrit au budget à l'article 56901/33203, pour les exercices 2009, 2010 et 2011.

La prime ne pourra être octroyée qu'une seule fois par établissement et pour une seule enseigne.

Aucune prime ne sera octroyée pour le placement d'une enseigne pour un nouvel établissement ou en cas de changement d'exploitant.

## Article 3 - Conditions d'octroi :

Le (la) titulaire de l'autorisation peut demander une prime pour autant :

- qu'il (elle) ait obtenu un permis d'urbanisme pour le placement de l'enseigne ;
- qu'il (elle) s'engage par écrit à maintenir l'enseigne en parfait état et à la remplacer par une enseigne identique en cas de dégradation de celle-ci ;
- qu'il ne se trouve aucun dispositif publicitaire sur l'enseigne ayant fait l'objet de la prime.

La prime ne peut être accordée que pour autant que l'ensemble des parties visibles de la façade où s'implante l'enseigne concernée par la demande soit en bon état de conservation.

## Article 4 – Modalités de calcul de la prime :

Les primes seront calculées comme suit :

- En 2009 : la prime octroyée par la Commune s'élève à 300,- € ;
- En 2010 : la prime octroyée par la Commune s'élève à 250,- € ;
- En 2011 : la prime octroyée par la Commune s'élève à 200,- €.

L'enseigne ne pourra servir en aucun cas dans un autre établissement que celui pour lequel il reçoit des primes.

## Article 5 – Remboursement de la prime :

Dans l'hypothèse où le (la) bénéficiaire de la prime ne respecte pas les conditions du présent règlement, la Commune pourra exiger le remboursement des montants alloués.

## Article 6 – Contenu et forme de la demande de prime :

La demande de prime ne peut être introduite que si un permis d'urbanisme pour le placement d'une enseigne a été octroyé.

La demande de prime doit comporter les éléments suivants :

- le formulaire de demande d'octroi de la prime comportant entre autre :
  - la superficie de l'enseigne pour laquelle est sollicitée la prime ;
  - l'engagement à respecter intégralement le « Règlement communal d'urbanisme en matière d'enseignes, de dispositifs de publicité, d'autres modes d'affichage ou de publicité, en matière d'aménagement de terrasses HORECA et de façades commerciales et de services » ;
  - l'engagement à respecter intégralement les conditions émises par le Collège communal dans le permis d'urbanisme délivré pour le placement de l'enseigne ;
  - l'engagement à maintenir l'enseigne en parfait état et à la remplacer par une enseigne identique en cas de dégradation de celle-ci ;
  - l'engagement à ce qu'aucun dispositif publicitaire ne figure sur l'enseigne ayant fait l'objet de la prime ;
- les références complètes du permis d'urbanisme relatif à l'enseigne ;
- l'accord du propriétaire si le demandeur est locataire.

Les demandes de prime doivent être adressées par « pli recommandé » au Collège communal, Ville de Spa, rue de l'Hôtel de Ville n° 44 à 4900 SPA.

Elles feront l'objet d'un accusé de réception adressé, dans les quinze jours, au demandeur. Elles seront traitées chronologiquement, le cachet apposé par la poste sur le pli recommandé étant seul pris en considération.

#### Article 7 :

Le dossier est soumis au Collège communal qui décide de la recevabilité de la demande.

L'octroi de la prime est subordonné au respect des modalités imposées par le présent règlement.

Le Collège communal décide de l'octroi ou du refus de la prime. En cas de refus, celui-ci est dûment motivé.

Le droit à la prime ne naît qu'à partir de la décision de principe du Collège communal.

Le calcul de la prime est fonction de l'année de décision de principe du Collège communal.

#### Article 8 – Liquidation de la prime :

La prime ne sera liquidée qu'à concurrence du montant du crédit inscrit à l'article budgétaire cité à l'article 2.

La demande de liquidation de la prime ne peut être introduite qu'après mise en place de l'enseigne pour laquelle la prime a été sollicitée.

Après installation de celle-ci, le requérant introduit des photos montrant la façade et l'enseigne.

La prime ne sera pas liquidée si le demandeur ne s'est pas conformé aux indications qui lui avaient été fournies par le Collège communal.

Le montant de la prime ne sera liquidé qu'après installation complète de l'enseigne dûment constatée par l'Administration communale.